



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-036/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 AVRIL 2026

AFFAIRE N°2026-036/ARMP/SA/-26

RECOURS DU CABINET « EXPERTISE
AFRIQUE SARL »

CONTRE

LA SOCIETE NATIONALE DE
MECANISATION AGRICOLE (SONAMA) S.A

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU CABINET « EXPERTISE AFRIQUE SARL » CONTRE LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE (SONAMA) S.A, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 01/MAEP/DG-SONAMA/PRMP/SP-PRMP DU 26 FEVRIER 2026 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AUDITEUR INTERNE AU PROFIT DE LA SONAMA S.A PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS SUR DEUX (02) ANS ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°048/EEA/AGF/SA/2026 du 09 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le jeudi 09 avril 2026 sous le numéro 0849-26 portant recours du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°086/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 13 avril 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0875-26 portant transmission des pièces complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission

Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 14 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°048/EEA/AGF/SA/2026 du 09 avril 2026, le Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A dans le cadre de la Demande de Propositions n° 01/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 26 février 2026 relative au recrutement d'un auditeur interne au profit de la SoNaMA SA par la technique d'accord cadre à marchés subséquents sur deux (02) ans.

Contestant le rejet de sa proposition pour la non-conformité de la lettre de soumission, le Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A, auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu de l'objectivité de la position de la PRMP, le Gérant Associé du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « EXPERTISE AFRIQUE SARL »

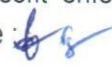
Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une procédure de sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête : 

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a reçu notification du rejet de sa proposition le jeudi 02 avril 2026 ;

Qu'en contestation du rejet de sa proposition, le Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A, le vendredi 03 avril 2026 ;

Que le mardi 07 avril 2026, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A a confirmé le rejet de la proposition du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » ;

Que non convaincu de la décision de la PRMP, le Gérant Associé du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours, le jeudi 09 avril 2026 par lettre n°048/EEA/AGF/SA/2026 du 09 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le jeudi 09 avril 2026 sous le numéro 0849-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL », devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DU CABINET « EXPERTISE AFRIQUE SARL »

A l'appui de son recours, le Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a développé les moyens suivants :

« Le 16 février 2026, le Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) nous a transmis, par courrier électronique, la Demande de Propositions (DP) relative à l'objet susmentionné.

Le 17 février 2026, nous avons été contactés par appel téléphonique nous informant de l'envoi dudit courriel et nous invitant à en accuser réception. Après vérification, le message ayant été dirigé vers les courriers indésirables (spams), nous en avons pris connaissance et procédé à l'accusé de réception à la même date, soit le 17 février 2026.

Par la suite, nous avons été informés de la non-sélection de notre cabinet à travers la lettre n°071/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP en date du 02 avril 2026 pour les motifs suivants :

- La lettre de soumission n'est pas valide car la date de lancement de la DP diffère de celle inscrite dans votre proposition technique (17/02/2026 au lieu de 16/02/2026) ;
- La lettre de soumission a été adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics et non à l'autorité contractante comme l'exige la DP.

Un recours préalable a été introduit le 03 avril 2026 auprès de la PRMP de la SoNaMA, courrier déposé avec accusé de réception à la même date.

Le 07 avril 2026 à 17 heures 29 minutes, le Secrétariat de la PRMP a envoyé la réponse à notre lettre de contestation du rejet de la proposition.

Le cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a accusé réception le 08 avril 2026, n'étant pas satisfait de ladite réponse, d'où la saisine.

Sur le caractère irrégulier du rejet fondé sur une erreur matérielle (date) 

Le rejet est fondé sur une discordance de date (17/02/2026 au lieu de 16/02/2026).

Or, selon les règles de la commande publique :

- seules les irrégularités substantielles peuvent entraîner le rejet d'une offre ;
- les erreurs matérielles doivent être appréciées au regard de leur impact réel sur l'offre.

En l'espèce, l'erreur de date ne constitue pas une exigence substantielle et elle n'affecte ni la compréhension ni la validité de l'offre.

Sur l'irrégularité du motif relatif au destinataire de la lettre

La Personne Responsable des Marchés Publics assure la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics au nom de l'autorité contractante. Ainsi, la PRMP agit comme représentant légal de l'autorité contractante, adresser la lettre à la PRMP ne saurait constituer une irrégularité substantielle.

Le rejet de l'offre sur ce fondement procède d'une interprétation excessivement formaliste.

Il convient de préciser que le cabinet EXPERTISE AFRIQUE Sarl a soumissionné en 2022 à la Demande de Proposition relative au recrutement d'un cabinet d'auditeur interne au profit de la SoNaMA, sous la référence SIGMAP PI_SoNaMA_53584. Dans le cadre de cette procédure, une lettre de soumission a été régulièrement adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), représentant l'autorité contractante. Il est à noter que, lors de cette précédente procédure, l'offre technique du cabinet n'avait fait l'objet d'aucun rejet.

Toutefois, à la suite d'un recours introduit dans le cadre de la précédente procédure, le marché ne nous a finalement pas été attribué, ce dont nous avons pris acte.

En conséquence, le cabinet s'interroge sur le traitement réservé à sa candidature dans la présente procédure, au regard de la pratique antérieure de l'autorité contractante.

Les irrégularités relevées étant de nature purement formelle, le rejet de l'offre apparaît excessif et porte atteinte à la concurrence saine et à la sélection de l'offre la plus avantageuse ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE (SONAMA) S.A

En réplique aux prétentions du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A, a développé les moyens ci-après : « L'offre du cabinet « EXPERTISE AFRIQUE Sarl » est rejetée pour les motifs suivants :

- ✓ la lettre de soumission n'est pas valide car la date de lancement de la DP diffère de celle inscrite dans votre proposition technique (17/02/2026 au lieu de 16/02/2026) ;
- ✓ la lettre de soumission a été adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics et non à l'autorité contractante comme l'exige la DP.

Nos contre observations sur les moyens développés par le cabinet « EXPERTISE AFRIQUE Sarl » dans son recours portent sur :

❖ La date de lancement de la Demande de Propositions.

La Demande de Propositions a été lancée officiellement le 16/02/2026 et vous a été adressée de façon formelle le même jour.

❖ Le destinataire de la lettre de soumission.

La lettre de soumission est adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en lieu et place de **l'autorité contractante qu'est la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) SA**, comme l'exige les **Données Particulières** de la Demande de Propositions au **point 2.1** ;

La lettre de soumission n'est pas conforme au modèle de la lettre de soumission figurant à la **page 55** de la demande de propositions (**Formulaire TECH-1**).

En se conformant à **l'annexe A-1-1** : Pièces nécessaires pour la recevabilité des propositions techniques en son Nota Béné : La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de la proposition technique, le comité d'ouverture et d'évaluation des offres a rejeté l'offre du cabinet « **EXPERTISE AFRIQUE Sarl** ».

Par ailleurs, au titre d'autres pièces utiles à une bonne appréciation du recours, le cabinet « EXPERTISE AFRIQUE Sarl » dans son recours adressé à l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), mentionne uniquement le motif de la date écrite sur sa lettre de soumission en oubliant le second motif qu'il me plaît de vous rappeler.

« **La lettre de soumission est adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) en lieu et place de l'autorité contractante qu'est la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) SA, comme l'exige les Données Particulières de la Demande de Propositions au point 2.1** ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1 :

Dans la Demande de Propositions, à la page 45, au titre des pièces nécessaires pour la recevabilité des propositions techniques, il y a : « 1) *la lettre de soumission de la proposition technique datée, signée et cachetée* et il est précisé en « **NB : le non-respect, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de la proposition technique** » ;

Constat n°2 :

Sur le formulaire TECH-1 relatif au modèle de lettre de soumission de la proposition technique à la page 55 de la DP, il est exigé : **A : [Nom et adresse de l'Autorité contractante]** d'une part et (...) conformément à votre Demande de propositions en date du [insérer la date] d'autre part.

Au point 2.1 des Données Particulières, à la page 38 de la Demande de Propositions, on peut lire : « **Nom de l'autorité contractante : Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A** »

Dans sa proposition, le cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a :

- adressé sa lettre de soumission à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A ;
- mentionné comme date de la DP : 17 février 2026 alors qu'à la page 3 de la DP on peut lire : « **DP N°01/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 16/02/2026** ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DU CABINET « EXPERTISE AFRIQUE SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours du cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » porte sur le rejet de sa proposition, motif tiré de la non-conformité.

SUR LE REJET DE LA PROPOSITION DU CABINET « EXPERTISE AFRIQUE SARL », MOTIF TIRE DE LA NON CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » conteste le rejet de sa proposition, motif tiré de la non-conformité de sa lettre de soumission ;

Considérant que la Demande de Propositions, à la page 55, sur le formulaire TECH-1 relatif au modèle de lettre de soumission de la proposition technique, il est exigé aux candidats d'adresser la proposition : **A : [Nom et adresse de l'Autorité contractante]** d'une part et dans le premier paragraphe on peut lire : « (...) conformément à votre Demande de propositions en date du [insérer la date] d'autre part ;

Considérant qu'au point 2.1 des Données Particulières, à la page 38 de la Demande de Propositions, il est précisé : « **Nom de l'autorité contractante : Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A** » ;

Considérant en outre, qu'à la page 45 de la Demande de Propositions, au titre des pièces nécessaires pour la recevabilité des propositions techniques, il y a : « 1) la lettre de soumission de la proposition technique datée, signée et cachetée et qu'il est précisé en « **NB : le non-respect, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de la proposition technique** » ;

Que l'instruction de la cause révèle d'une part, que le cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » a adressé sa lettre de soumission à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A et mentionné comme date de la DP : 17 février 2026, d'autre part ;

Qu'à la page 3 de la DP, il est précisé : « **DP N°01/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 16/02/2026** » ;

Qu'ainsi, conformément aux exigences de la Demande de Propositions, la lettre de soumission devrait être adressée à la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A telle que mentionné au point 2.1 des Données Particulières et que par ailleurs, les références de la Demande de Propositions sont : DP N°01/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 16 février 2026 ;

Qu'en adressant sa lettre de soumission à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A et qu'en mentionnant que la DP est du 17 février 2026, le Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » ne s'est pas conformé aux exigences de la Demande de Propositions en cause ;

Que c'est à bon droit que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation a rejeté la proposition du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » pour non-conformité de certaines de ses pièces aux exigences du dossiers d'appel à concurrence ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL », est recevable.

Article 2 : Le recours du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL », n'est pas fondé.

Article 3 : La suspension de la Demande de Propositions n° 01/MAEP/DG-SoNaMA/PRMP/SP-PRMP du 26 février 2026 relative au recrutement d'un auditeur interne au profit de la SoNaMA SA par la technique d'accord cadre à marchés subséquents sur deux (02) ans, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

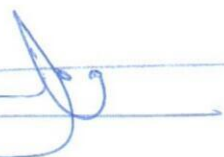
- à l'Associé Gérant du Cabinet « EXPERTISE AFRIQUE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A ;
- à la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A ;
- au Directeur Général de la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA) S.A ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

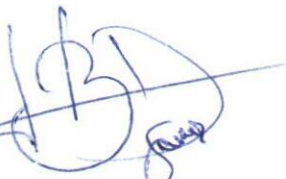
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP